



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU

relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel
pour l'élaboration de vins AOC IGP et VSIG de Gironde Dordogne et Lot-Et-Garonne de la récolte 2018

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la Gironde,**

Vu le règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1037/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu les avis du président du CRINAO Aquitaine et sur propositions du Délégué territorial de l'INAO¹ des 5 et 7 septembre 2018,

Vu les avis du Chef de Service FranceAgrimer² en date des 5 et 7 septembre 2018

Vu l'arrêté du 27 août 2018 relatif à l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins AOP Crémants de Bordeaux Blanc, Rosé de Gironde de la récolte 2018

Considérant la situation exceptionnelle liée aux conséquences des épisodes de grêle du mois d'août 2018 qui ont notamment affecté le Sud Bergeracois et les conditions climatiques qui ont concouru à la propagation importante de maladies cryptogamiques ;

Considérant que la forte hétérogénéité de l'état de maturité des vignes et la baisse sensible et rapide des acidités des raisins blancs complexifient les conditions de vendange et nécessitent notamment pour les blancs moelleux que les vendanges soient déclenchées avant maturité alcoolique complète des baies ;

¹ pour les AOP et IGP

² pour les VSIG

Considérant que ces conditions cumulatives particulières rendent nécessaire l'utilisation d'une technique adaptée à de petits lots de vendange et à un enrichissement fractionné par une technique éprouvée et immédiatement disponible ;

Considérant les relevés de maturité présentés à l'appui des demandes ;

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique (TAV) naturel pour l'élaboration des vins mentionnés à l'annexe 1 issus de raisins récoltés l'année 2018 est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel par sucrage à sec est autorisée à titre exceptionnel pour les vins ayant obtenu l'augmentation du TAV naturel mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'enrichissement doit être réalisé dans les limites et conditions posées par la réglementation et les cahiers des charges respectifs de ces appellations et indications géographiques.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des douanes et droits indirects à Bordeaux, le délégué territorial de l'INAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 SEP. 2018

Le Préfet de Région,



Didier LALLEMENT

Annexe 1
 Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites

1°) Vins bénéficiant d'une Appellation d'Origine Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
Bordeaux	rosé			Gironde	1			
Bordeaux	clair et			Gironde	1			
Blaye Côtes de Bordeaux	blanc			Gironde	1			
Sainte-Foy Côtes de Bordeaux	blanc	sec		Gironde	1			
Graves	blanc			Gironde	1			
Graves de Vayres	blanc	sec		Gironde	1			
Côtes de Bergerac	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Montravel	blanc			Dordogne	1,5			
Rosette	blanc			Dordogne	1,5			
Côtes de Duras	blanc	avec sucres		Dordogne	1,5			

2°) Vins bénéficiant d'une Indication Géographique Protégée

Nom de l'appellation d'origine contrôlée / appellation d'origine protégée (suivi ou non d'une dénomination géographique complémentaire)	Couleur(s) (Le cas échéant)	Type(s) de vin (Le cas échéant)	Variété (Le cas échéant)	Département ou partie de département concernée (Le cas échéant)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.) (Le cas échéant)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.) (Le cas échéant)
IGP Atlantique	Rosé			Gironde	1			
Agenais	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			
Atlantique	blanc			Dordogne	1,5			
Atlantique	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			
Périgord	blanc			Dordogne	1,5			
Thézac-Perricard	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			

3°) Vins sans indication géographique

Qualité de Vin	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété	Département ou partie de département concernée	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)	Richesse min. en sucre des raisins (g/l de moût)	Titre alc. vol. naturel minimal (% vol.)	Titre alc. vol. total maximal après enrichissement (% vol.)
VSIG	Blanc			Dordogne	1			
VSIG	Rosé			Gironde	1			
VSIG	Trois Couleurs			Lot-et-Garonne	1,5			

Annexe 2

<p>Liste des indications géographiques [et des départements et/ou parties de département le cas échéant] pour lesquels est proposée l'autorisation à titre exceptionnel d'enrichissement par sucrage à sec</p>
<p>Liste des départements : Gironde.</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Bordeaux (avec dénomination Blaye ou Sainte-Foy), Graves, Graves de Vayres, Liste des IGP : Atlantique</p>
<p>Liste des départements : Dordogne</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Bergerac, Côtes de Montravel, Rosette Liste des IGP : Atlantique, Périgord Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique</p>
<p>Liste des départements : Lot-Et-Garonne</p> <p>Liste des AOP : Côtes de Duras Liste des IGP : Agenais, Atlantique et Thézac-Perricard Qualité de vin : Vin Sans Indication Géographique</p>